



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an Deux Mil Vingt Cinq, le 18 février,  
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,  
En suite de convocation en date du 12 février 2025,  
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,  
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception des conseillers excusés suivants :

- Monsieur Jacky LELONG donne procuration à Madame Françoise TOULOUSE
- Madame Yamina SADOUNE donne procuration à Madame Corinne LEFEBVRE
- Monsieur Robert UNTERFRANC donne procuration à Monsieur Jean-Rémy FERRANT
- Madame Marie-Hélène MARLIER donne procuration à Madame Sabrina TROLET
- Monsieur Emmanuel DONDELA donne procuration à Madame Maryline KUCHARSKI
- Madame Naséra BENSLIMANE donne procuration à Monsieur David GUIDÉ

Mme Maryline KUCHARSKI est désignée secrétaire de séance.

**Objet : Création d'emplois non permanents d'animateurs en Contrats d'Engagement Éducatif dans le cadre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement pour l'année 2025**

Monsieur David GUIDÉ, Adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Que le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné auxAnimateurs et aux Directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture est intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peut en aucun cas être considérée comme un avantage en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Que les activités proposées par les accueils de loisirs imposent pour les vacances scolaires de faire appel à des emplois saisonniers pour l'encadrement des enfants et le fonctionnement du centre.

Que le recrutement de ces emplois est lié à la fréquentation des enfants. Qu'à ce jour, le besoin en encadrement des accueils de loisirs s'élève à 79 emplois saisonniers à temps complet répartis comme suit :

- Vacances d'hiver : 13 postes
- Vacances de printemps : 13 postes
- Vacances d'été : 40 postes
- Vacances de Toussaint : 13 postes

Que ces emplois seront rémunérés dans le cadre des Contrats Éducatifs d'Engagement et selon le barème voté en Conseil Municipal du 5 juillet 2023.

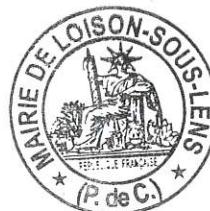
Oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

**↳ Vote à l'unanimité**

- D'autoriser Monsieur le Maire à créer dans la limite de 79 le nombre de postes d'animateurs pour assurer l'encadrement des accueils de loisirs de l'année 2025.
- Les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'année en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Loison-sous-Lens, le 19 février 2025



Le Maire,

Daniel KRUSZKA